



**AVIS DE LA CDPENAF
sur auto-saisine des membres**

A) Description du projet N° PC 087.149.22.B5238 à 5246 et N° PC 087.090.22.B5172 à 5178

permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
- Communes du projet : Saint-Hilaire-la-Treille et Mailhac-sur-Benaize
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : SASU Centrale Photovoltaïque de Saint-Hilaire-la-Treille, représentée par M. VEYSSIERE-POMOT Thibault, EDF Renouvelables France – 100 esplanade du Général de Gaulle - 93932 PARIS LA DEFENSE Cedex
- Emprise du projet : 104,53 ha

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :

Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :

l'exploitation agricole

des équipements collectifs

la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage

la mise en valeur des ressources naturelles

la réalisation d'opérations d'intérêt national

Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées

Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation

agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

C) Pièces transmises

plan de masse

plan de situation

photo aérienne

notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du 20 juin 2023 :

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

TR 2023.03.14.1.01004

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-la-Treille sur laquelle sont déposées les demandes de permis de construire n° PC 087 149 22 B5238 à B5246 est dotée d'un PLUi opposable aux tiers ;

Considérant que la commune de Mailhac-sur-Benaize sur laquelle sont déposées les demandes de permis de construire n° PC 087 090 22 B5172 à B5178 est dotée d'un PLUi opposable aux tiers ;

Considérant que la demande de SASU Centrale Photovoltaïque ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant néanmoins que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 20 juin 2023, ont souhaité se saisir du dossier afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet est prévu dans des zones agricoles et naturelles (zone A et zone N) du PLUi de Saint-Hilaire-la-Treille et Mailhac-sur-Benaize actuellement opposable ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Mailhac-sur-Benaize ;

Considérant que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en prairies et céréales, que lesdites parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet concernerait 105 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet est porté par un collectif de 7 exploitants agricoles en activité, à hauteurs comprises entre 1,43 % et 44,07 % de leur surface agricole utile (SAU) ;

Considérant que le porteur de projet a réduit la surface initiale d'emprise du parc en évitant les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur lesdites surfaces impactées (production ovine en pâturage tournant) avec, en sus, l'installation de deux jeunes agriculteurs ;

Considérant, au vu des mesures mises en place dans la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » de l'étude préalable agricole, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

La commission émet un avis favorable au permis de construire, au titre de la compensation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF

La présidente,



Lydie LAURENT